

VILLE DE GAP  
HAUTES-ALPES  
AC-168-SM

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 04/11/22**

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre Véolia de réaliser des travaux de remplacement d'une canalisation d'eau

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

*La circulation des usagers et de leurs véhicules, Avenue de Provence entre le carrefour avec la RD47 et l'échangeur de Micropolis sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous :*

**ARTICLE 2**

*Dans le sens Gap vers Tallard, la circulation sera déviée par la RD47 jusqu'au giratoire de Saint Jean puis par la RD291 (route des Eyssagnières) jusqu'à l'échangeur de micropolis.*

*L'accès aux commerces et riverains sera maintenu pendant toute la durée du chantier.*

*Un panneau indiquera que les commerces restent ouverts et accessibles. Le pétitionnaire fera une information préalable aux commerçants.*

*Ces perturbations auront lieu du 7/11/22 au 25/11/22. La circulation sera rétablie tous les soirs à 17h30 ainsi que les weekends et jours fériés.*

**ARTICLE 3**

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 4**

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

**ARTICLE 5**

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

**ARTICLE 6**

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 7**

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

**ARTICLE 8**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 9**

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap  
04/11/22

P/LE MAIRE  
L'Adjoint Délégué

